Université de Sfax

Faculté des Sciences de Sfax

Ecole Doctorale Sciences Fondamentales

	Procédure	**RPS-P03-00**
	Candidature à l'Habilitation Universitaire	Date : 10-01-2024 Page : 1 sur 6

REVISION

Version	Date	Modification apportée
00	10-01-2024	

Rédacteur : Maher Mnif	**Vérificateur :**	**Approbateur :**
Fonction : Directeur de l'école Doctorale EDSF	**Fonction : Responsable SMOE**	**Fonction : Doyen**
Date & Visa : 10-01-2024	**Date & Visa :**	**Date & Visa :**

❖ Références :

I. Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.
II. Circulaire 30/23 de l'année 2023 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
III. Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
IV. Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts

❖ Dispositions générales

- Le candidat à l'Habilitation Universitaire doit être au grade de Maître Assistant titulaire avec une ancienneté de 4 ans au moins.
- Le dépôt se fait en deux sessions :
  - ✓ Session de septembre : du 01 au 31 septembre.
  - ✓ Session de janvier : du 02 au 31 janvier.
- Liste des commissions d'habilitation de l'ED en Sciences Fondamentales de la FSS.
  - ✓ Sciences Biologiques
  - ✓ Chimie
  - ✓ Sciences de la terre
  - ✓ Physique
  - ✓ Mathématiques

❖ Constitution du dossier de candidature à l'Habilitation Universitaire

Le candidat doit constituer son dossier selon la structure suivante :

- Documents administratifs
  - ✓ Demande
  - ✓ Curriculum Vitae faisant apparaître ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la recherche
  - ✓ Copies des diplômes
  - ✓ Etat de services

- Documents scientifiques
  - ✓ Une copie de la Thèse de Doctorat du candidat
  - ✓ Une liste des travaux et des publications (articles, brevets d'invention, communications, ouvrages, chapitres, …)
  - ✓ Rapport sur les travaux de recherche du candidat mettant en évidence les problématiques abordées décrivant les travaux de recherche, les résultats obtenus et leur position dans le contexte scientifique
  - ✓ Les articles publiés dans des revues
  - ✓ Les brevets nationaux et internationaux
  - ✓ Les ouvrages et les contributions à des ouvrages collectifs.
  - ✓ Rapport sur les travaux d'encadrement du candidat mettant en évidence tous les encadrements effectués par le candidat
  - ✓ Une liste des Mémoires dirigés par le candidat jusqu'à leurs termes
  - ✓ CD comportant la totalité des documents papiers servant pour la vérification de plagiat ou de falsification des résultats.
- Documents pédagogiques
  - ✓ Rapport détaillé décrivant les activités pédagogiques (bref syllabus des enseignements dispensés)
  - ✓ Innovations pédagogiques (cours, TD, TP…)
  - ✓ Productions pédagogiques (ouvrages, livres, etc….)

❖ Dépôt de dossier

En référence à l'arrêté 18/03 de 1997 et à la circulaire 30/23 de 2023, les candidats autorisés à déposer leurs dossiers de candidature à l'ED en Sciences Fondamentales de la FSS sont ceux qui vérifient l'une des deux conditions suivantes :

- Le candidat est affecté et/ou exerce à titre d'enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences de Sfax.
- Le candidat a obtenu son diplôme de Doctorat de la Faculté des Sciences de Sfax.

❖ Examen du dossier par la commission des thèses et d'habilitations

- Recevabilité du dossier

La recevabilité du dossier de candidature à l'Habilitation Universitaire se fait par les commissions de thèses et d'habilitations et porte sur l'évaluation du dossier scientifique et du dossier pédagogique. Les critères de recevabilité dépendent de la spécificité de la discipline y afférente. Chaque commission précise ses critères de recevabilité. Les critères porteront notamment sur le nombre minimum requis des articles scientifiques publiés, leur qualité, le nombre de mémoires encadrés, la qualité et la diversification des travaux pédagogiques, etc.
Pour plus de détails sur les critères de recevabilités des dossiers d'Habilitation par les différentes commissions contactez le site web de l'ED :

http://www.edsf.fss.rnu.tn/

- Décision de la commission de thèses et d'habilitations

La commission de thèses et d'habilitations statue sur le dossier d'habilitation dans un délai de trois mois au maximum. L'argumentation de la décision prise par la commission, quant à la recevabilité du dossier à l'Habilitation Universitaire, est importante, particulièrement dans le cas où l'avis est défavorable.

- ✓ Dans le cas d'un avis défavorable, la commission informe le candidat par écrit en motivant les raisons du refus.

- ✓ Dans le cas d'un avis favorable, deux rapporteurs seront nommés parmi les Professeurs et maitres de conférences titulaires (deux professeurs ou un professeur et un maître de conférences titulaire dans le grade).

- Etude des rapports par la commission de thèses et d'habilitations et désignation du jury

  - ✓ Dans le cas où les deux rapporteurs émettent des avis défavorables : le Président de la commission doit informer le candidat par une Lettre comportant explicitement les raisons de ces avis.

- ✓ Dans le cas où l'un des deux rapporteurs émet un avis favorable et l'autre défavorable : la commission de thèses et d'habilitations nomme un troisième rapporteur.

- ✓ Dans le cas où les deux rapporteurs émettent des avis favorables : la commission de thèses et d'habilitations constitue un jury conformément aux exigences suivantes :

  - Le jury est composé de cinq membres ayant le grade Professeur ou Maitres de conférences titulaires au grade.
  - Aux moins trois membres du jury, parmi lesquels le président, doivent avoir le grade de Professeur.
  - Au moins un membre du jury doit être extérieur à l'institution.
  - Outre ses membres, le jury peut comprendre un membre non universitaire reconnu pour sa compétence dans la spécialité du candidat et, dans ce cas, ce membre dispose d'une voix consultative.

❖ Présentation orale des travaux

- ➢ Le candidat doit être convoqué, selon la procédure mentionnée par la circulaire 30/23 de l'année 2023, par le président du jury par une lettre recommandée dans un délai d'au moins de 30 jours de la date fixée de la soutenance.
- ➢ La soutenance ne peut avoir lieu qu'avec la présence d'au moins quatre membres du jury dont le président.
- ➢ L'avis du jury de soutenance peut porter sur plusieurs aspects de la présentation orale. Il est important que le contenu du rapport de soutenance porte sur ces aspects. Ci-dessous, et à titre d'exemple, sont indiqués quelques points qui peuvent faire l'objet d'évaluation.
  - ✓ Avis sur la présentation orale : Clarté et qualité de l'exposé.
  - ✓ Avis sur les réponses aux questions (pertinence, précision…)

- Avis du jury

  A la suite de la soutenance le jury rédige un rapport confidentiel cosigné par tous ses membres.

  - ✓ Dans le cas d'un avis défavorable, selon la circulaire 30/23 de l'année 2023, le président du jury informe le candidat par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.
  - ✓ Dans le cas d'un avis favorable, selon la circulaire 30/23 de l'année 2023, l'institution délivre l'Habilitation Universitaire au candidat.

❖ **N.B.**

- Pour éviter tout conflit d'intérêts et en application de la loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, l'ED en Sciences Fondamentales de la FSS appelle toutes les commissions à tenir compte des recommandations suivantes dans la désignation des rapporteurs :
  - ✓ L'un des deux rapporteurs doit être extérieur à l'université.
  - ✓
  - ✓ Les rapporteurs, nommés parmi les spécialistes, ne doivent pas avoir une proximité fonctionnelle (même unité ou laboratoire de recherche…) ou un lien de parenté avec le candidat.
  - ✓ Les membres du jury, ne doivent pas avoir un lien de parenté entre eux et avec le candidat.
  - ✓ Les co-auteurs ne doivent pas être nommés parmi les membres du jury.

- En application du Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les jurys d'habilitation sont chargés de vérifier l'authenticité des productions scientifiques et leur vacuité des cas de plagiat. En cas de plagiat prouvé, les jurys concernés évaluent dans un rapport détaillé l'étendue de l'influence dudit plagiat sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique. A cet égard, le chercheur est convoqué pour une entrevue.